



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Laurent SIMONIN
Chargé de mission environnement

Bar-le-Duc, le 12 mars 2026

La Cheffe du Service Environnement

à

Mme la Cheffe du Service Urbanisme et
Habitat

Objet : PC 055 332 25 00001 (Menaucourt) – PC 055 370 H0001 (Naix-aux-Forges) – PC 055 376 H0001 (Nantois) – Centrale agrivoltaïque des Bussièrès – ESCOFI

Suite à votre sollicitation, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après la contribution du service environnement.

Le projet de centrale agrivoltaïque des Bussièrès est réparti sur trois communes (Menaucourt, Naix-aux-Forges et Nantois). D'une puissance d'environ 23,9 MWc, il occupe une emprise clôturée d'environ 40,9 ha, dont 10,7 ha de surface projetée au sol.

Les panneaux seront fixes inclinés, avec un point bas à 1,50 m et un point haut à 3,55 m. Un système d'ancrage de type mono-pieux battus est privilégié (doit être confirmé par une étude géotechnique). Les rangées de panneaux seront espacées de 12 m de pieu à pieu au nord des serres, de 14,50m de pieu à pieu au sud des serres.

Le projet comportera 1 poste de livraison de 21,2 m², et 5 postes de transformation de 18 m² chacun. Le raccordement est envisagé au poste source de Saint-Aubin.

Une clôture d'environ 2 m de haut (poteaux de bois et grillage à mailles carrées) entourera le parc agrivoltaïque, et comportera des passes pour la petite faune (une passe de 15 cm de côté tous les 30 mètres).

Portails et postes électriques seront de teinte grise (RAL 7040).

Le projet sera associé à une activité agricole (élevage ovin) basée à proximité (Nantois).

La durée de vie minimale des installations est estimée à 25 ans.

Biodiversité / Natura 2000

D'après le bureau d'étude, quatre habitats sont inscrits à la Directive « Habitat, faune, flore » avec intérêt communautaire. Seuls, les trois suivants sont pris en considération :

- CORINE BIOTOPE 6210 « pelouse semi-sèche à Brome érigé et Brachypode rupestre » une part de 0,4 % dans l'emprise clôturée
- CORINE BIOTOPE 6510 – « prairie sèche à Gaillet vrai et Trèfle » une part de 0,14 % dans l'emprise clôturée

Tél : 03.29.79.92.58

Mél : laurent.simonin@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse

14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

W

- CORINE BIOTOPE 9130-5 « hêtraie mélangée à Laïche glauque » une part inférieure à 1 % dans l'emprise clôturée.

À la lecture du tableau 61 « détermination de l'impact brut de la suppression directe sur les habitats présents dans l'emprise des travaux » page 156 du volet écologique, une partie de la surface de ces 3 habitats d'intérêt communautaire ne se trouvent pas sous les panneaux, mais dans l'emprise clôturée. La surface impactée n'est pas explicite, seuls des pourcentages sont communiqués qui ne reflètent pas l'impact brut. Le porteur de projet doit préciser la surface précise qui sera détruite pour chaque habitat.

En effet, la pose de la clôture, la création des chemins périphériques, les opérations d'entretien et la phase de démantèlement du parc agrivoltaïque, risquent de détruire une partie de ces 3 habitats d'intérêt communautaire qui se trouvent dans l'emprise de la clôture. Pourtant, le bureau d'étude mentionne, page 241 de l'étude d'impact, que l'impact brut est non significatif. Cette conclusion n'est pas recevable. D'une part, le porteur de projet doit proposer des mesures compensatoires réelles et précises de ces habitats dans l'emprise de la clôture et d'autre part, la superficie de ces 3 habitats adjacents à la clôture doit faire l'objet de mesures de suivis adaptées afin d'éviter une dégradation. Le porteur de projet doit s'assurer de la pérennité de la fonctionnalité des trois habitats d'intérêt communautaire concernés. Les mesures compensatoires doivent considérer l'entièreté de la superficie de ces 3 habitats ou, mieux encore, prévoir leur évitement complet.

De plus, si l'on croise les différentes données de l'étude d'impact, il peut être constaté que ces trois habitats représentent des zones ayant un enjeu fort pour de nombreux taxons (insectes, amphibiens, reptiles, avifaune, petite faune, chiroptères). Ce sont des zones d'habitat, de nidification pour l'avifaune (Alouette lulu, Pic noir, Pic Mar), de chasse, de gîtes potentiels, de transit. C'est une perte nette au titre de la biodiversité. Le bureau d'étude doit apporter des réponses par rapport au nombre d'individus concernés qui n'est pas communiqué clairement, les individus étant uniquement illustrés sur la cartographie.

Par ailleurs, le site étant scindé en quatre parties, la présence de 4 emprises clôturées constituera une barrière aux déplacements des plus grands mammifères. L'étude d'impact doit analyser les effets directs de perturbation sur la grande faune. Cette analyse de perte d'habitat, de fragmentation du territoire et le risque de destruction doit s'appliquer également pour les espèces d'intérêts communautaires (Alouette lulu, Pie-Grièche écorcheur, Pic noir, Pic mar, etc.) et les espèces protégées (Chat forestier, Ecureuil roux, Hérisson d'Europe, les reptiles et les amphibiens).

En cas d'éclairage permanent du parc en phase d'exploitation, celui-ci est susceptible d'engendrer des perturbations significatives des insectes nocturnes. En effet, ces espèces sont attirées par les rayons ultraviolets émis par les lampes, avec pour conséquence une augmentation de la mortalité suite à l'épuisement occasionné par cette attirance. La chaîne alimentaire basée sur ces insectes est alors également touchée (espèces insectivores telles que les oiseaux ou les chauves-souris). Cela pourrait susciter un dérangement des espèces en partie nocturnes et ainsi engendrer une autre source de fragmentation de leur habitat. Pourtant cet impact brut permanent et mentionné comme faible et doit être argumenté.

Concernant la dérogation espèces protégées, il est recommandé d'informer les services du pôle espèces protégées de la DREAL Grand Est.

En effet, il est constaté la présence de 3 espèces de reptiles, recensés au sein de la ZIP : le Lézard des murailles (Art.2), le Lézard vivipare (Art.3) et l'Orvet fragile (Art.3). Ces 3 espèces sont patrimoniales en raison de leurs statuts de protection nationale. Le statut de protection du Lézard des murailles (Art.2) protège, en plus des individus, ses habitats (friches, haies et lisières forestières).

De plus, la zone d'étude est utilisée par treize espèces de chiroptères (Pipistrelle de Nathusius, Murin de Daubenton, Barbastelle d'Europe, Grand Murin, Sérotine commune, Oreillard gris etc.). La mosaïque de milieux et d'habitats présente sur le site d'étude et à proximité est propice à l'accueil d'un cortège diversifié de chiroptères. Ainsi, les boisements de « hêtraie mélangée à Laïche glauque », zones de chasse et de gîtes potentiels, présentent des enjeux forts. 1 % de cet habitat va être détruit par la création d'une piste interne.

Concernant la petite faune, 3 espèces patrimoniales sont recensées au sein de la ZIP : le Hérisson d'Europe (Art.2), le Chat forestier (Art.2) et l'Ecureuil roux (Art.2). Les boisements de « hêtraie mélangée à Laïche glauque » sont favorables à ces 3 mammifères.

Enfin, concernant l'avifaune, un total de 10 espèces patrimoniales nichent au sein de ces habitats, dont la majorité possède une patrimonialité élevée : Accenteur mouchet (quasi-menacé), Bruant jaune (vulnérable), Chardonneret élégant (vulnérable), Fauvette des jardins (vulnérable), Linotte mélodieuse (vulnérable), Pie-grièche écorcheur (annexe I Directive Oiseaux), Pouillot véloce (quasi-menacé), Tarier pâtre (quasi-menacé), Torcol fourmilier (quasi-menacé), Verdier d'Europe (vulnérable).

Feux de forêt

La zone de défense Est a élaboré et diffusé (en novembre 2025) une doctrine relative aux parcs photovoltaïques et agrivoltaïques (« Recommandations zonales pour l'installation et l'exploitation des parcs photovoltaïques et agrivoltaïques au sein de la zone de défense et de sécurité Est, en faveur de la protection des forêts contre les incendies »), émettant des recommandations dans le but de prévenir les incendies de forêt dont ils pourraient être à l'origine.

Elle recommande notamment un éloignement des premiers panneaux et installations sensibles ou pouvant être à l'origine d'un incendie d'une distance de 50 m minimum des lisières forestières.

Or, le projet présenté indique que les distances d'éloignement sont majoritairement comprises entre 31 et 36 m des lisières forestières.

Les massifs forestiers en périphérie de ce projet étant privés, c'est le centre national de la propriété forestière (CNPF) Grand Est qui est compétent pour la gestion de ces massifs et en assurer la défense contre les incendies.

Nota : concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), seulement 3 des 4 installations sont équipées d'une réserve d'eau (poche souple). La zone la plus éloignée au sud en est dépourvue.

Risques

L'ensemble des parcelles est situé en dehors d'un PPRI. Toutefois, elles sont toutes situées en amont hydraulique du village de Nantois, et le terrain présente des pentes importantes.

Il ressort d'une étude en cours de réalisation par le BRGM que ces parcelles sont soumises à un aléa érosion moyen à fort. L'implantation des panneaux photovoltaïques pourrait donc générer un risque d'inondation par effets de ruissellement et de coulées de boues sur le village de Nantois.

Il convient que le porteur démontre que son projet n'aggrave pas ce risque.

Eau

L'étude d'impact affirme que le projet n'est pas soumis à la loi sur l'eau et précise page 15 que « le présent projet agrivoltaïque n'est pas concerné car il n'induit aucune interception significative d'écoulement des eaux pluviales, étant donné que la surface imperméabilisée ne représente que 0,09% de la surface clôturée du projet. De plus, le projet n'intersecte aucun cours d'eau et aucune zone humide ».

Cette affirmation n'est pas démonstrative. En effet, même si la surface imperméabilisée se limite à 0,09 % de la surface clôturée, il convient de regarder également le bassin versant intercepté, a priori supérieur à 20 ha. La rubrique 2.1.5.0 est donc activée.

Sauf à ce que le porteur de projet démontre le contraire, il est demandé le dépôt d'une demande d'autorisation loi sur l'eau s'appuyant sur le document ci-joint.

Insertion paysagère

Le projet est situé dans un vallon affluent de l'Ornain. Il est scindé en 4 sites proches, tous positionnés sur le haut du relief surplombant le village et séparant le vallon de la vallée de l'Ornain.

La partie urbanisée de Nantois se situe en fond de vallon. De ce fait la topographie (pente plus accentuée en bas de coteau, au niveau des habitations) ainsi que la végétation existante limitent fortement les covisibilités entre le projet et les habitations. Quelques covisibilités restent néanmoins

probables depuis les habitations récentes situées en entrée nord de Nantois, et certaines depuis les habitations situées sur le coteau opposé (rue de Longeaux).

Ces covisibilités pourront être atténuées par l'implantation/renforcement de haies comme envisagé en mesure d'accompagnement A3b. Ces haies devront impérativement être constituées d'essences locales, et leur forme devra rester libre et non taillée.

Autres remarques

Il convient de porter l'attention du pétitionnaire sur la présence de loups en Meuse, et donc sur le risque de prédation sur les ovins. Il peut s'en prémunir par la pose d'une clôture anti-loups (qui ne semble pas envisagée dans le cadre du permis de construire).

En conclusion, le projet ne respecte pas la recommandation de recul d'un minimum de 50 m par rapport aux forêts, tel qu'exprimé par la nouvelle doctrine régionale de la zone de Défense et de Sécurité Est.

Par ailleurs, l'étude d'impact est insuffisamment démonstrative quant à l'impact du projet sur les habitats d'intérêt communautaire. De plus, les enjeux liés aux espèces protégées semblent important, l'avis de la DREAL sur ce point est donc requis.

Enfin, le pétitionnaire doit être démonstratif quant à l'impact potentiel du projet sur le risque de ruissellement vis-à-vis des habitations situées en dessous. Un dossier loi sur l'eau est attendu au titre de la rubrique 2.1.5.0.

La Cheffe du Service Environnement



Stéphanie MATHIS

Photovoltaïque - Instruction au titre de la loi sur l'eau (articles L.214-1 à 4 du code de l'environnement)

Projets au sol

Les installations, puisqu'elles entraînent une modification des écoulements au sol, sont instruites au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature IOTA. Elles sont soumises, si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est :

- comprise entre 1 et 20 ha (Déclaration) ;
- supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation).

Le but est de protéger les biens et les personnes contre les inondations et/ou de réduire les impacts du ruissellement vers les milieux aquatiques.

Le maître d'ouvrage peut s'affranchir de cette rubrique s'il démontre qu'il n'y a pas de modification des écoulements. Dès lors, il convient de démontrer l'absence de l'ensemble des conditions suivantes. A contrario, si le projet répond à une des conditions suivantes, il est soumis à la rubrique 2.1.5.0. :

- Une pente supérieure ou égale à 7 % pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol ;
- Un socle d'implantation naturellement imperméable empêchant une infiltration au pied des panneaux (argiles, pélites, etc.) ;
- Une implantation pouvant induire des écoulements vers une commune ayant eu au moins un arrêté « Cat-Nat » Inondations et coulées de boue » ;
- Un taux d'occupation du terrain en panneau supérieur ou égal à 50 % ;
- La présence d'un cours d'eau ou d'habitations à l'aval immédiat du projet ;
- La modification de la fonctionnalité ruissellement du couvert végétal ;
- L'aggravation de la vulnérabilité au ruissellement.

À noter que La doctrine Grand-Est sur la gestion des eaux pluviales préconise de privilégier l'infiltration au plus près du lieu où elles tombent. Pour assurer la conformité aux SDAGE, il s'agit d'une obligation pour les pluies courantes (10 mm en 24 h) et d'une disposition à développer pour les pluies moyennes à fortes, voire potentiellement exceptionnelles, ceci dans la mesure où cet aspect est compatible avec les aléas connus. .

Projets dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les exploitations se réalisant dans le lit majeur d'un cours d'eau sont instruites au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature IOTA et sont donc soumises à :

- Déclaration si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² ;
- Autorisation si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m².

En cas de localisation sur un site traversé par un cours d'eau, d'autres rubriques seront potentiellement à prendre en compte. Chaque projet doit balayer les différentes rubriques du code

de l'environnement et statuer : <https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Aussi, il est demandé d'expliciter l'organisation du projet en phase chantier en se référant au guide des bonnes pratiques de l'OFB : <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/bonnes-pratiques-environnementales-protection-milieux-aquatiques-en-phase>

Projets en zone humide

Les installations générant un assèchement, une imperméabilisation ou des remblais dans une zone humide ou un marais sont instruites au titre de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA et sont donc soumises à :

- Déclaration si la surface d'assèchement est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha ;
- Autorisation si la surface d'assèchement est supérieure ou égale à 1ha.

Le projet doit interroger le devenir des fonctionnalités des zones humides, les espèces et les habitats d'espèces protégées associés.

En secteur Natura2000 et SAGE Ferrifère, la rubrique est activée dès 100 m².

Au final, un projet en zone humide ne s'inscrit absolument pas dans une logique d'évitement et pourra donner lieu à un différé d'exécution des travaux au motif de l'absence de toutes les autorisations requises.

